



Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 01 juin 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPBI

Zone Industrielle de la Begaudière
rue de La Begaudière
85800 ST GILLES CROIX DE VIE

Références : D 22.0223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement SPBI implanté Zone Industrielle de la Begaudière rue de La Begaudière 85800 ST GILLES CROIX DE VIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le contexte d'un incident survenu dans le local de stockage de la résine vrac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Zone Industrielle de la Begaudière rue de La Begaudière 85800 ST GILLES CROIX DE VIE
- Code AIOT dans GUN : 0006302833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est autorisé par arrêté en date du 2 décembre 2002 modifié pour la fabrication de bateaux en polyester (fibre de verre et résine catalysée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- accident/incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapport d'accident	Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas identifié de non-conformités réglementaires ou de mesures conservatoires à mettre en place suite à cet incident. Elle a permis de rappeler qu'en complément de l'information transmise à l'inspection par courriel du 20/05/2021, l'exploitant devait établir et transmettre un rapport circonstancié détaillé sous un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 20 mai 2022, l'exploitant a informé l'inspection d'un incident survenu dans le local de stockage de résine sur le site de Saint Gilles Croix de Vie. Dans la nuit du 19 au 20 mai 2022, la résine présente dans le local de stockage s'est écoulée intégralement dans la rétention du local de stockage, soit environ 17 tonnes de matières. Sur à ce signalement, l'inspection s'est rendue sur site dès le lundi matin 23 mai 2022 pour prendre connaissance des premières causes de l'incident. Les premiers constats montrent : - le local vient d'être achevé récemment (suite à l'extension du site autorisée par arrêté complémentaire du 14/01/2019). Sa mise en service était très récente ; - un manchon souple situé entre la pompe pneumatique et la canalisation d'alimentation du bâtiment de moulage s'est désolidarisé ; - la pompe a détecté une chute de pression, et l'a interprété comme une demande de produits au niveau de l'atelier de moulage. Elle s'est donc mise en route ; - la résine a été projetée en continu sur le mur du local de stockage, et a été intégralement contenue dans la rétention de celui-ci. L'exploitant a mandaté une société de pompage et nettoyage pour reprendre la résine. Une grande partie devrait pouvoir être réutilisée sur le site. En attendant, lors de la visite, la résine avait été stockée dans des containers de 1000 litres. L'inspection a rappelé qu'un rapport d'accident/incident devait être transmis à l'inspection sous un délai de 15 jours, accompagné de mesures correctives. Dans l'attente de ce rapport, ce constat est donc qualifié de susceptible de suite. Observations : Dès la connaissance de cet accident, l'inspection a rappelé que l'exploitant devait établir sans délai une fiche de notification dans un format établi par le BARPI (fiche disponible en ligne). A ce jour, cette fiche n'a pas été transmise. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet